

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Règlement n° 2097)**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la Ville de Sorel-Tracy de revoir sa réglementation concernant les feux et foyers extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 25 juin 2008,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente : Le directeur, les chefs de divisions, les capitaines, les lieutenants et les préventionnistes du Service de sécurité incendie;

Fête populaire : Rassemblement de personnes lors d'une fête reconnue et autorisée par la Ville de Sorel-tracy;

Feu de cuisson : Feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil tel qu'un barbecue au gaz, un appareil de cuisson ou une installation prévue aux fins de cuisson, un équipement, un ouvrage ou une construction constitués de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu et servant pour fins de cuisson;

Périmètre urbanisé : Périmètre où se concentrent généralement les constructions résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles et récréatives;

Périmètre non urbanisé : Périmètre où se concentrent généralement les constructions de bâtiments de ferme ou les terrains utilisés pour des fins d'agriculture, laissés en friche ou boisés;

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement et sauf pour effectuer des feux de cuisson, il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur dans le périmètre urbanisé de la ville de Sorel-Tracy.

3. En aucun temps, la fumée dégagée par un feu extérieur ou par un foyer extérieur ne doit incommoder le voisinage.

4. Il est strictement interdit d'utiliser comme combustible des matières telles que des ordures, des matières plastiques ou des pneus. Seulement le bois, les branches ou les feuilles peuvent être utilisés comme combustible.

5. Une personne adulte et responsable doit être présente sur les lieux durant toute la période de combustion d'un feu extérieur ou de feux de foyer extérieurs.

6. Le fait d'allumer un feu extérieur ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation de l'autorité compétente et sans respecter les conditions d'utilisation stipulées dans le présent règlement constitue une infraction. Le Service de sécurité incendie peut, lorsqu'il constate une telle infraction, retirer immédiatement l'autorisation accordée et, s'il y a lieu, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

Règlement n° 2063

FEU EXTÉRIEUR

7. Un permis de brûlage doit être émis par le Service de sécurité incendie afin que puisse être allumé un feu extérieur, et ce, après que l'autorité compétente ait effectué la vérification des règlements dont elle est chargée de faire appliquer. Un permis de brûlage ne peut être émis que pour l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) lors de déboisement,
- b) pour l'aménagement et l'entretien forestier,
- c) lors de fêtes populaires d'envergure municipale autorisées par la Ville de Sorel-Tracy,
- d) pour les feux extérieurs effectués par des usagers d'un terrain de camping,
- e) pour l'entretien paysager sur les propriétés situées à l'extérieur du périmètre urbanisé.

8. Un permis de brûlage est gratuit. Il est émis par le Service de sécurité incendie pour un maximum de sept (7) jours. Il n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

9. Toute personne désirant obtenir un permis de brûlage prévu à l'article 7 doit :

- a) contacter le service de sécurité incendie dans un délai minimum de 48 heures avant la date prévue de l'allumage du feu extérieur,
- b) préparer le site de brûlage avant la visite de l'autorité compétente,
- c) se soumettre aux conditions et engagements décrits à l'article 11 des présentes.

Un permis de brûlage ne peut être émis qu'à une personne majeure étant propriétaire du lieu ou ayant une autorisation écrite du propriétaire du lieu ou a lieu le feu extérieur, s'il s'agit d'une personne autre que le propriétaire.

Le requérant du permis de brûlage doit fournir à l'autorité compétente une attestation d'assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de brûlage si la santé et la sécurité des personnes et des biens est menacée.

10. Le permis émis en vertu de l'article 7 d) peut être saisonnier. Un permis de brûlage saisonnier est valide du 1^{er} avril au le 1^{er} novembre de l'année pour laquelle il est émis. Il n'est valide que pour l'activité spécifiée.

11. Malgré l'émission d'un permis de brûlage, son titulaire doit, en plus des autres obligations dictées par ce règlement :

- a) nettoyer au préalable l'endroit où le feu extérieur est allumé en enlevant de la surface où le feu est établi, dans un rayon de 10 m, toute matière combustible telle que du bois mort, des branches, des broussailles, feuilles sèches, et ce, afin d'empêcher la propagation du feu,
- b) limiter la hauteur de l'amoncellement de matières à être brûlées à 2 m et le diamètre à 12 m,
- c) donner et laisser accès en tout temps, sur les lieux d'un feu extérieur, à de l'équipement spécialisé permettant de combattre le feu,
- d) s'abstenir d'allumer ou de maintenir un feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) km/h,
- e) s'abstenir d'allumer un feu lorsqu'il y a une interdiction en vigueur émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par le Service de sécurité incendie,
- f) effectuer le brûlage qu'entre 8 h et 20 h,
- g) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux,
- h) nettoyer le site de toute trace de feu, de combustion ou de cendre dans les 12 heures de la période du brûlage,
- i) communiquer avec le Service de sécurité incendie si la date d'expiration sur le permis est échue avant que soit allumé le feu,

Règlement n° 2063

- j) respecter toutes les conditions stipulées sur le permis de brûlage sous peine d'annulation du permis et de l'obligation d'extinction du feu extérieur,
- k) maintenir en tout temps un passage d'urgence d'au moins 6 m de largeur représentant la voie la plus courte entre le lieu du feu et la voie publique.

FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

12. Toute personne qui désire allumer un feu d'ambiance doit respecter les conditions suivantes :

- a) effectuer un feu d'ambiance exclusivement dans un foyer extérieur muni d'un fond, installé sur une base incombustible d'au moins 12 cm de hauteur, entouré d'une paroi incombustible et recouvert sur le dessus d'un pare-étincelles ou muni d'une cheminée avec pare-étincelles,
- b) utiliser un foyer extérieur dont la chambre de combustion est d'un maximum de 1 m³,
- c) utiliser un foyer extérieur qui est situé dans la cour arrière de la propriété et qui respecte les distances minimales suivantes, soit :
 - i) un dégagement minimum de 3 m d'une limite de propriété latérale et arrière,
 - ii) un dégagement minimum de 6 m de tout bâtiment, qu'il soit situé sur la propriété concernée ou sur la propriété voisine,
- d) utiliser seulement et uniquement du bois exempt de matières toxiques,
- e) utiliser seulement des accélérateurs pour allumer le feu spécialement conçus à cet effet et vendus en vente libre pour consommation domestique seulement,
- f) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux,
- g) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode au voisinage,
- h) disposer, en tout temps, d'un moyen d'éteindre le feu sur les lieux tel qu'un seau d'eau ou un boyau d'arrosage.

13. Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans un foyer extérieur ne respectant pas les conditions établies à l'article 12 du présent règlement.

14. Il est interdit de faire brûler des feuilles dans un foyer extérieur.

DISPOSITIONS PÉNALES

15. La Ville de Sorel-Tracy peut émettre des constats d'infractions à toute personne ou propriétaire de terrain qui ne respecte pas le présent règlement.

16. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- a) pour une première infraction, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale en plus des frais,
- b) pour une récidive, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale en plus des frais.

17. Chaque jour où persiste une infraction constitue une infraction distincte.

18. Dans tout les cas, les frais doivent s'ajouter au montant des amendes et les contrevenants seront poursuivis en vertu des dispositions du *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*.

DISPOSITIONS FINALES

19. L'application du présent règlement est à la charge du Service de sécurité incendie et de l'autorité compétente.

20. Le présent règlement abroge l'article 1 du règlement n° 1796 et l'article 1.1 du règlement n° 1763 de la Ville de Sorel-Tracy

Règlement n° 2063

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire suppléant
Maire suppléant

Signature du greffier
Greffier

Règlement n° 2097 : adopté le 25 mai 2009 et publié le 29 mai 2009

Document non officiel